



Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 3

ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer obligatoirement contre la maladie auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue.

L'assurance-maladie prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation de l'assuré/e¹. Toutefois, l'assuré/e doit participer chaque année aux coûts des prestations dont il/elle bénéficie. L'assuré/e doit prendre à sa charge un montant fixe par année, appelé "franchise"², ainsi que 10% des coûts qui dépassent la franchise (quote-part).

Affiliation obligatoire :

Le/la domestique privé/e doit, avec l'aide de son employeur, obligatoirement s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue³. Il/elle choisit une caisse-maladie d'entente avec l'employeur.

Demande d'exemption à l'affiliation obligatoire :

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, il/elle doit fournir, avec l'aide de son employeur, un certificat original d'affiliation au service de l'assurance-maladie de son canton de domicile⁴, accompagné d'une demande écrite d'exemption. Le service cantonal de l'assurance-maladie est compétent pour accepter ou refuser la validité du certificat.

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, l'employeur et le/la domestique privé/e doivent vérifier que l'assurance étrangère est équivalente à celle qui est garantie par les assureurs suisses dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. A défaut, le/la domestique privé/e doit être assuré/e en Suisse.

¹ D'autres informations sur la LAMal sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/index.html?lang=fr>

² Une franchise est obligatoire. Les franchises (à choix) sont les suivantes : CHF 300.— par an (montant minimum obligatoire), CHF 500.— par an, CHF 1'000.— par an, CHF 1'500.— par an, CHF 2'000.— ou CHF 2'500.— par an (montant maximum autorisé).

³ La liste des caisses-maladie suisse est disponible sur le site Internet de l'OFSP : <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00295/11274/index.html?lang=fr>

⁴ Canton de Bâle-Ville : Amt für Sozialbeiträge (Office pour les affaires sociales), Grenzacherstrasse 62, 4005 Bâle, tél. 061 267 86 55, fax 061 267 86 44 (<http://www.asb.bs.ch>).

Canton de Berne : Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations, Forelstrasse 1, 3072, Ostermundigen, tél. 031 633 76 55, fax 031 633 76 71 (<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/asvs.html>)

Canton de Genève : Service de l'assurance-maladie, route de Frontenex 62, 1207 Genève, tél. 022 546 19 00, fax 022 546 19 19 (<http://www.ge.ch/sam>)

Canton de St-Gall : la commune de résidence est compétente en la matière.

Canton du Tessin : Area di gestione sanitaria (Division de la gestion sanitaire), Residenza Governativa, 6501 Bellinzona, tél. 091 814 30 75 (<http://www4.ti.ch/dss/dsp/ags/area>).

Canton de Vaud : Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), rue de Mornex 40, 1014 Lausanne, tél. 021 557 47 47, fax 021 557 47 50 (<http://www.vd.ch/occ>).

Canton de Zurich : Gesundheitsdirektion (Direction de la santé), Obstgartenstrasse 21, 8090 Zurich, tél. 043 259 24 38, fax 043 259 52 10 (<http://www.gd.zh.ch/gesundheitsdirektion>).

Primes :

L'employeur doit contribuer seul au paiement de la prime et des frais y relatifs (franchise et quote-part). Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire en espèces de son/sa domestique privé/e.

Les primes de l'assurance-maladie varient en fonction de la caisse-maladie, du montant de la franchise, du canton de domicile de la personne assurée et des prestations complémentaires (par exemple : frais dentaires, hospitalisation en division privée, médecine parallèle, etc.) ⁵.

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, l'employeur doit également prendre en charge la prime de l'assurance-maladie étrangère, ainsi que les frais y relatifs.

Les frais liés à l'assurance-maladie suisse ou étrangère, pris en charge par l'employeur, ne s'ajoutent pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux cotisations/primes sociales (voir fiches informatives N^{os} 1 et 2).

⁵ Voir l'aperçu des primes 2013 de l'OFSP :
<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00261/index.html?lang=fr>